

28 NOVEMBRE 1991. - Arrêté royal relatif aux normes de commercialisation pour la viande de volaille.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 25-12-1991 et mise à jour au 20-07-2006)

Source : AGRICULTURE

Publication : 25-12-1991 numéro : 1991016188 page : 29688

Dossier numéro : 1991-11-28/34

Art. 2. § 1er. (L'Administration de la santé animale et la qualité des produits animaux, dénommée ci-après "DG 5"), est chargée du contrôle de normes de commercialisation pour les volailles, lorsque ces normes sont contraignantes et sont prescrites par une réglementation nationale ou communautaire. <AR 1995-04-10/A8, art. 1, 002; En vigueur : 14-07-1995>

§ 2. (Le DG 5) est également chargé du contrôle sur l'observation des dispositions concernant les indications facultatives dans l'étiquetage de la volaille commercialisée, notamment, les indications concernant la méthode de réfrigération utilisée et celles concernant le mode d'élevage utilisé. <AR 1995-04-10/A8, art. 2, 002; En vigueur : 14-07-1995>

§ 3. (Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut agréer des organismes de certification et de contrôle qui seront mandatés pour contrôler l'observation des dispositions concernant les indications facultatives sur l'étiquetage relatives au mode d'élevage utilisé, moyennant les conditions suivantes :

1° l'organisme doit apporter la preuve qu'il répond aux critères définis par la norme NBN - EN 45011 fixant les critères généraux pour les organismes de certification.

Il doit pouvoir présenter un document attestant qu'il a été accrédité par le bureau d'accréditation BELCERT du Ministère des Affaires économiques.

(Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1998, et pour autant que la demande d'accréditation n'a pas été rejetée, le document précité peut être remplacé par la preuve qu'un dossier d'accréditation a été introduit en temps voulu auprès du Bureau BELCERT.) <AR 1998-03-16/39, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-1998>

2° il doit effectuer des inspections régulières conformément à l'article 11, § 3 du règlement (CEE) n° 1538/91.

3° l'Administration de la Santé animale et de la Qualité des Produits animaux (DG5) doit pouvoir contrôler le bon fonctionnement de l'organisme.) <AR 1996-04-24/56, art. 1, 003; En vigueur : 27-06-1996; voir toutefois AR 1996-04-24/56, art. 2>

Art. 3. § 1er. Dans l'exercice de sa tâche de contrôle, lui confié par l'article 2, § 2, de cet arrêté, (le DG 5) peut effectuer les inspections, qui lui semblent nécessaires, dans les accouvoirs, les exploitations d'engraissement, les entreprises d'aliments pour le bétail, les abattoirs et les ateliers de découpe. <AR 1995-04-10/A8, art. 2, 002; En vigueur : 14-07-1995>

§ 2. Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut pour la mission de contrôle qui est confiée (au DG 5) conformément à l'article 2, § 2, de cet arrêté, fixer des rétributions. <AR 1995-04-10/A8, art. 2, 002; En vigueur : 14-07-1995>

Art. 4. Les abattoirs qui désirent apporter sur l'étiquetage des mentions relatives au mode d'élevage sont tenus de se faire enregistrer auprès (du DG 5) ou auprès d'un organisme de contrôle, reconnu conformément à l'article 2, § 3, de cet arrêté. Ils sont tenus à se soumettre à leurs inspections. <AR 1995-04-10/A8, art. 2, 002; En vigueur : 14-07-1995>

Art. 5. § 1er. Lors de l'importation des pays qui ne font pas partie de la Communauté européenne, le contrôle sur les normes de commercialisation doit être effectué avant le dépôt des documents douaniers auprès de la Douane. Ce contrôle figurera dans un document délivré par le (DG 5). <AR 1995-04-10/A8, art. 2, 002; En vigueur : 14-07-1995>

§ 2. Les importateurs doivent solliciter le contrôle vingt-quatre heures à l'avance auprès du (DG 5). En même temps, ils fournissent tous les renseignements relatifs à l'identification du lot, ainsi que toutes les données nécessaires à l'exécution éventuelle du contrôle. <AR 1995-04-10/A8, art. 2, 002; En vigueur : 14-07-1995>

§ 3. Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut fixer les postes de contrôle où ce contrôle s'effectuera.

Il peut également pour les prestations ordinaires et spéciales qu'il détermine fixer les rétributions à payer par les importateurs (au DG 5). Ces rétributions ne peuvent dépasser le coût réel du contrôle. Il peut fixer la rétribution qu'ils doivent payer si le contrôle ne peut avoir lieu par un fait qui leur est imputable. <AR 1995-04-10/A8, art. 2, 002; En vigueur : 14-07-1995>

§ 4. Les dispositions de cet article sont également d'application sur le contrôle lors d'une réimportation des produits exportés.

Art. 5bis. <inséré par AR 1995-04-10/A8, art. 4, 002; En vigueur : 14-07-1995> Les rétributions pour les missions de contrôle visées aux articles 3, § 2 et 5, § 3 du même arrêté sont à verser au Fonds de la santé et de la production des animaux.